



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
et du Logement

# **PLAN DE PREVENTION** **DES RISQUES** **D'INONDATION**

**Communes de :**

**PONT AUDEMER**  
**CORNEVILLE-SUR-RISLE**  
**MANNEVILLE-SUR-RISLE**

**REGLEMENT**



# REGLEMENT DU PPRI DES COMMUNES DE CORNEVILLE SUR RISLE - MANNEVILLE SUR RISLE PONT-AUDEMER

## SOMMAIRE

### 1. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXISTANT

1.1 CHAMP D'APPLICATION	2
1.2 EFFETS DU PPR	3
1.3 OBJET DES MESURES DE PREVENTION	3
1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT	4
1.5 POSSIBILITE DE REVISION	4

### 2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES FUTURES

2.1 GENERALITES	5
2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN <b>ZONE VERTE</b>	7
2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN <b>ZONE ROUGE</b>	12
2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN <b>ZONE BLEUE</b>	16
2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN <b>ZONE JAUNE</b>	20

### 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOUVELLES PLANTATIONS

3.1 GENERALITES	22
3.2 LISTE DES ESPECES	22
3.3 PREVENTION DU RISQUE D'EMBACLE	26

# CHAPITRE 1 :

## PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes de Corneville-sur-Risle, Manneville-sur-Risle et Pont-Audemer. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation, par débordement de la rivière Risle et par remontée de la nappe phréatique, sur ces communes.

Conformément à l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues. Ces zones sont les suivantes:

- **une zone VERTE**, vouée à l'expansion des crues de la Risle, dans le but de permettre un laminage des crues et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et celles à l'aval. Les espaces concernés coïncident avec les zones non urbanisées, soumises à un aléa d'inondation,
- **une zone ROUGE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa fort,
- **une zone BLEUE**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa moyen ou faible, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues,
- **une zone JAUNE**, qui correspond à la partie restante du lit majeur de la Risle, susceptible d'être soumise à un aléa de remontée de nappe phréatique ou à des inondations par ruissellement.

En application de l'article 3 du décret n°95-1098 du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

## **1.2 EFFETS DU P.P.R.**

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules. Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Pour les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR, les dérogations ne sont envisageables que si des mesures ont été rendues obligatoires par le PPR et n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits.

## **1.3 OBJET DES MESURES DE PREVENTION**

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

L'objectif est de ne perturber significativement aucun écoulement, et de conserver le volume d'expansion global de la vallée. Les mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

Le présent PPR, dont le règlement devient opposable au tiers dès son approbation, n'a pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme. Certaines dispositions du présent règlement ne viendront que s'ajouter à celles des PLU existants ; en cas de contradiction entre les différents documents, seule la règle la plus contraignante sera applicable.

Certaines prescriptions relèvent des règles particulières de construction définies à l'article R.126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Elles peuvent concerner les constructions, les aménagements et leur exploitation. Ces règles sont mises en œuvre sous la seule responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'y engagent lors du dépôt du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Les prescriptions ainsi définies doivent être différenciées des règles d'urbanisme, qui font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols. Les règles de construction sont par conséquent repérées par le symbole suivant : (✖).

## **1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT**

### **1.4.1. Mesure obligatoire (✕)**

En cas de rénovation ou de réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront constitués de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

### **1.4.2. Mesures recommandées**

Les propriétaires ou exploitants d'activités industrielles ou artisanales ou de logements, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan sont tenus de limiter la vulnérabilité de leurs constructions et installations existantes, ainsi que de leurs extensions futures.

Les mesures de prévention recommandées sont classées ci-dessous par ordre décroissant de priorité:

- ◆ **mesure n°1 (✕)**: Les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arimés ou mis hors d'eau (30 cm au-dessus de la crue de référence) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.
- ◆ **mesure n°2 (✕)**: Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.
- ◆ **mesure n°3 (✕)**: Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

## **1.5 POSSIBILITE DE REVISION**

Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 définit en son article 8 les modalités de la modification d'un P.P.R. Les nouveaux documents doivent être soumis à enquête publique. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées sont applicables. Les documents soumis à enquête comprennent alors :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées,
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

# CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES FUTURES

## 2.1 GENERALITES

### 2.1.1. Cote de référence

On entend par cote de référence, celle figurant sur la carte des aléas. Il s'agit des cotes que l'on estime atteintes par la crue de référence (crue de 1881).

### 2.1.2. Les classes d'aléas

L'aléa est évalué en fonction de la fréquence des inondations. Les critères retenus pour la définition des aléas sont les suivants :

- **Aléa fort** : zone inondée par les trois crues récentes de 1995, 1999-2000 et mars 2001.
- **Aléa moyen** : zone inondée par au moins deux crues historiques.
- **Aléa faible** : zone inondée par une seule crue historique (généralement par la crue de 1881 ou par la crue de mars 2001).

De façon générale, un aléa fort correspond à l'une des trois situations ci-après :

- inondation fréquente (période de retour inférieure à 10 ans) ;
- hauteur de submersion supérieure à un mètre lors de la crue de référence ;
- vitesse d'écoulement supérieure à un mètre par seconde lors de la crue de référence.

De même, l'aléa moyen correspond à une hauteur d'eau lors de la crue de référence comprise entre 50 cm et 1 m et l'aléa faible, à une hauteur d'eau inférieure à 50 cm.

### 2.1.3. Caractéristiques et principes généraux des zones

- La **zone verte** regroupe les zones naturelles destinées au laminage des crues. Ces zones sont soumises à un aléa faible à fort.

Les dispositions qui suivent sont destinées à prohiber toute implantation de biens ou d'activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir ou de promenade, camping), sans toutefois augmenter le risque.

Toute extension de l'urbanisation est exclue.

Les travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière doivent justifier la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau.

- La **zone rouge** correspond à des zones déjà urbanisées et soumises à un aléa fort qui interdit toute nouvelle construction, hormis des extensions limitées du bâti existant.

- La **zone bleue** est une zone urbanisée, ou en limite d'urbanisation, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable, et qui est soumise à un aléa modéré (moyen ou faible).

Toutes les activités qui y sont autorisées doivent donc s'exercer au-dessus du niveau de la cote de référence.

Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable.

- La **zone jaune** est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui est soumise à un risque de remontée de nappe ou à des inondations par ruissellement. La seule contrainte forte concerne l'utilisation ou la création de sous-sols qui y sont interdits.

Toute occupation du sol y est autorisée sous réserve que le premier niveau de plancher soit situé au-dessus de la cote de référence.

# ZONE VERTE

## 2.2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

### Article V1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

#### **Sont autorisés:**

- ◆ - Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.
  
  - Les changements de destination ne conduisant pas à une augmentation du nombre de logements dont le plancher habitable est à un niveau inférieur à la cote de référence.
  
  - Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 10 m<sup>2</sup> l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent P.P.R.
  
  - Les cabanes de jardin ou abris, et toute extension non habitable, inférieurs à 20 m<sup>2</sup>, à condition de ne contenir aucun produit miscible à l'eau, et autorisés une seule fois.
  
  - Les extensions habitables inférieures à 20 m<sup>2</sup> une seule fois, uniquement si le bâtiment existant est lui-même à usage d'habitation.
  
  - La reconstruction, après sinistre, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité et dans les conditions suivantes :
    - ⇒ le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
  
    - ⇒ le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur.
  
    - ⇒ l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.
  
  - Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres, orientées parallèlement au courant, et les hangars ouverts (forme préau).
- Le propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires (arrimage) pour que les installations ne soient pas emportées en cas de crue. (✕)
- Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos, tels que définis au chapitre III de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 (J.O. du 10/01/82).

◆ Voirie, réseaux divers et stations d'épuration des eaux

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

Les extensions des stations d'épuration des eaux existantes sont autorisées.

◆ Equipements de loisir

- Les constructions et les installations liées aux équipements de loisirs ou de tourisme à l'exception de celles destinées à l'hôtellerie, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente. Seul le logement de fonction d'un gardien pourra être autorisé, dans la mesure où une localisation en zone bleue ou en zone non inondable n'est pas envisageable.

- La création d'espaces de loisirs. Leurs équipements seront peu sensibles à l'eau et arrimés. Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé. (✕)

- L'ouverture de nouveaux terrains de camping et caravanage, uniquement en zones d'aléa moyen ou faible, sous les réserves suivantes :

⇒ Les installations fixes ne sont pas autorisées. Seules les installations liées au fonctionnement du camping (sanitaires, etc.), sont autorisées et doivent être construites au-dessus de la cote de référence.

⇒ Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation en cas de crue doit être tenu à la disposition du public et affiché. (✕)

- La création de terrains de sport.

◆ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression dans le respect de la procédure liée à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs.

◆ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation

Tous travaux de ce type, aux conditions suivantes :

- qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé,

- qu'ils contribuent à la protection de zones déjà urbanisées,
- qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues.

Des études préalables fixeront en ce sens les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de ces aménagements. (✕)

- ◆ Installations liées à l'exploitation du sous-sol

Les carrières et le stockage des matériaux extraits et des découvertes sont autorisés à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- ◆ Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre.

Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.

Les plans d'eau pourront être remblayés jusqu'à la cote du terrain naturel d'origine.

- ◆ Activité agricole

L'activité agricole est autorisée sous réserve de ne pas transformer en terres labourées à la charrue les zones en prairies ou en forêt à la date d'approbation du présent plan.

- ◆ Activité forestière

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

## Article V2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

### **Sont interdits:**

- ◆ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article V1 ci-dessus, dont notamment la création de sous-sols.
- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles V1, V6 et V8.

## Article V3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès aux nouveaux équipements de loisirs seront réalisés sur les parties les plus élevées du terrain. Ces accès devront être établis au niveau du terrain naturel.

## Article V4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

## Article V5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction ou installation agricole sera implantée à 50 mètres minimum de la berge de la Risle en amont du pont de la RN 175.

En aval de ce pont, la largeur de la bande d'écoulement à conserver en l'état est réduite à 30 m en bordure du bras principal de la Risle, et à 20 m en bordure de bras secondaires ou de ruisseaux.

## Article V6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées et de leur desserte (cf. article V1).

## Article V7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence. Les annexes non habitables peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

## Article V8 - CLOTURES

Les murs de clôture sont interdits.

Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✕)

Les clôtures nécessaires au parcage des animaux auront de 1 à 4 fils.

#### Article V9 - STATIONNEMENT (✘)

Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés est interdit.

Le stationnement de véhicules et de caravanes en zone d'aléa fort est interdit dans les campings entre le 1er octobre et le 31 mars.

#### Article V11 - PRODUITS POLLUANTS (✘)

Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) est interdit.

Le nouveau stockage de produits et de matériaux en extérieur sera d'un ratio inférieur à 0.5 m<sup>3</sup> par 100 m<sup>2</sup>, et de 1m<sup>3</sup> maximum au total, et l'ensemble du stockage sera arrimé et ne gênera pas l'écoulement des crues.

A l'intérieur des locaux existants à la date de l'approbation du présent plan, les produits et matériaux non miscibles à l'eau seront arrimés ou mis hors d'eau (30 cm au-dessus de la crue de référence).

#### Article V12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✘)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

# ZONE ROUGE

## 2.3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

### Article R1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

#### **Sont autorisés:**

- ◆ - Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.
- Les changements de destination ne conduisant pas à une augmentation du nombre de logements.
- Les travaux de mise aux normes du bâti à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 10 m<sup>2</sup> l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan.
- Les travaux d'extension et de rénovation des bâtiments d'activités industrielles et artisanales à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'augmenter de plus de 30% l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan.
- Les travaux d'extension et de rénovation des autres constructions, dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Les annexes non habitables, comme les garages et les abris de jardin, ne rentrent en compte dans ce calcul que si elles nécessitent un remblaiement.

- La reconstruction de bâtiments après sinistre sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, et dans les conditions suivantes :

- ⇒ le premier niveau de plancher habitable sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence,

- ⇒ le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur.

- ⇒ l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.

- ◆ Voirie et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

- ⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

◆ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression dans le respect de la procédure liée à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs.

◆ Travaux et installations destinés à réduire les effets des inondations sur des lieux déjà fortement urbanisés

Tous travaux de ce type, aux conditions suivantes :

- qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé,
- qu'ils contribuent à la protection de zones déjà urbanisées,
- qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues.

Des études préalables fixeront en ce sens les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de ces aménagements. (✕)

## Article R2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

### **Sont interdits:**

- ◆ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article R1 ci-dessus, dont notamment la création de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.
- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles R1, R6 et R8.

## Article R3 - ACCES ET VOIRIE

Cf. article R1 " Voiries et réseaux divers "

## Article R4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

## Article R5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

L'implantation des constructions devra permettre de conserver la zone d'écoulement des crues située entre la rivière et les constructions existantes adjacentes.

En l'absence de constructions adjacentes proches du cours d'eau, les constructions seront implantées à 50 mètres minimum de la berge de la Risle en amont du pont de la RN 175. En aval de ce pont, la largeur de la bande d'écoulement à conserver en l'état est réduite à 30 m en bordure du bras principal de la Risle, et à 20 m en bordure de bras secondaires ou de ruisseaux.

## Article R6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées et de leur desserte.

Rappel (cf. article R1) : les extensions de bâtiments d'activités industrielles, commerciales et artisanales sont limitées à 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan. Les travaux d'extension et de rénovation des autres constructions sont autorisés dans la limite de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

## Article R7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✘)

Le niveau du premier plancher sera situé au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, pour les extensions à usage d'habitation limitées à 20 m<sup>2</sup>, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

## Article R8 – CLOTURES :

Les haies et clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✘)

Les murs de clôture sont autorisés en dehors de la bande d'écoulement présentée au second paragraphe de l'article R5.

## Article R9 - STATIONNEMENT (✘)

La création d'aires de stationnement peut être autorisée à condition :

⇒ de ne pas entraîner des travaux de remblaiement du terrain,

⇒ que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols (création de bassin-tampon, de structure-réservoir),

## Article R10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

## Article R11 - PRODUITS POLLUANTS (✘)

Le stockage de produits et de matériaux polluants est autorisé sous réserve que ces produits sont arrimés ou mis hors d'eau.

En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits dangereux devront être arrimés (les ancrages devront être calculés pour résister à la pression hydrostatique correspondant à la cote de référence); les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements devront être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.

## Article R12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✘)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

# ZONE BLEUE

## 2.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

### 2.4.1 Généralités

La zone BLEUE est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues n'est pas significatif, et qui est soumise à un aléa moyen à faible.

Toutes activités s'exerçant dans des zones dépourvues de risques peuvent donc s'exercer au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 20 cm.

Cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable si elle ne l'est pas déjà.

### 2.4.2 Règlement de la zone

#### Article B1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

##### **Sont autorisés:**

- ◆ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article B2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.

- ◆ Voirie et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

⇒ Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.

⇒ Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

- ◆ Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre.

Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.

Les plans d'eau pourront être remblayés jusqu'à la cote du terrain naturel d'origine.

◆ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression dans le respect de la procédure liée à l'application du décret n°93-743 du 29 mars 1993, et sous réserve qu'ils n'aggravent pas les risques par ailleurs.

◆ Travaux et installations destinés à réduire les effets des inondations sur des lieux déjà fortement urbanisés

Tous travaux de ce type, aux conditions suivantes :

- qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé,
- qu'ils contribuent à la protection de zones déjà urbanisées,
- qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues.

Des études préalables fixeront en ce sens les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de ces aménagements. (✕)

Article B2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

**Sont interdits:**

- ◆ - L'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant des personnes à mobilité réduite.
  - L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.
  - La création de sous-sols.
- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles B1, B6 et B8.

Article B3 - ACCES ET VOIRIE

Cf. article B1 " Voiries et réseaux divers "

Article B4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

## Article B5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Toute nouvelle construction sera implantée à 50 mètres minimum de la berge de la Risle en amont du pont de la RN 175.

En aval de ce pont, la largeur de la bande d'écoulement à conserver en l'état est réduite à 30 m en bordure du bras principal de la Risle, et à 20 m en bordure de bras secondaires ou de ruisseaux.

L'implantation des extensions devra permettre de conserver :

⇒ soit la bande d'écoulement évoquée au paragraphe précédent,

⇒ soit la zone d'écoulement située entre le cours d'eau et les constructions existantes adjacentes.

## Article B6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des constructions et remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions et de leur desserte sera limitée à 35% de la surface du terrain.

Pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

⇒ d'une part, le plafond défini en application du ratio fixé ci-dessus ;

⇒ d'autre part, les plafonds suivants :

- o 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation ;
- o 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan pour les extensions de bâtiments d'activités industrielles, commerciales ou artisanales et des établissements publics (collège, lycée...).

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées et des accès.

## Article B7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher sera situé au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, pour des extensions limitées, inférieures 20 m<sup>2</sup>, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Pour les extensions des constructions à usage industriel, commercial ou artisanal, le plancher pourra être situé au même niveau que l'existant, sans être inférieur à la cote de référence.

## Article B8 – CLOTURES

Les clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels (branchages, etc.). (✘)

Les murs de clôture sont autorisés en dehors de la bande d'écoulement présentée au premier paragraphe de l'article B5 précédent.

## Article B9 - STATIONNEMENT (✘)

La création d'aires de stationnement est autorisée à condition :

⇒ de ne pas entraîner des travaux de remblaiement du terrain,

⇒ que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols (création de bassin-tampon, de structure-réservoir),

## Article B10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Les nouvelles plantations sont autorisées sous réserve de respecter les distances minimales prévues au chapitre 3.

## Article B1 - PRODUITS POLLUANTS (✘)

Le stockage de produits et de matériaux est autorisé sous réserve que ces produits sont arrimés ou mis hors d'eau.

En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits toxiques ou dangereux devront être arrimés. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à 30 cm au-dessus de la cote de référence.

## Article B12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✘)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

# ZONE JAUNE

## 2.5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE JAUNE

### 2.5.1 Généralités

La zone JAUNE est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui est susceptible d'être soumise à un aléa de remontée de nappe phréatique ou à un aléa d'inondation par ruissellement.

Toutes activités s'exerçant dans des zones dépourvues de risques peuvent donc s'exercer au-dessus du niveau de la cote de référence augmentée de 20 cm. Dans les zones d'aléa lié aux phénomènes de ruissellement (cf. carte des aléas), il faudra veiller à ce que le premier niveau de plancher soit au moins 20 cm au-dessus du niveau du terrain naturel.

### 2.5.2 Règlement de la zone

#### Article J1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

##### **Sont autorisés:**

- ◆ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article J2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence, et au moins 20 cm au-dessus du terrain naturel dans les zones d'aléa ruissellement.
- ◆ La création de sous-sol destinée uniquement au stationnement à condition que :
  - § Leur inondabilité soit prévue et clairement affichée (✘)
  - § Leur niveau minimum d'implantation soit au maximum inférieur à deux mètres par rapport à la cote des plus hautes eaux.

#### Article J2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

##### **Sont interdits:**

- ◆ Occupation et utilisation du sol
  - La création de sous-sols autres que ceux mentionnés dans l'article J1.
  - L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

#### Article J3 - ACCES ET VOIRIE

Sans prescriptions particulières.

#### Article J4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✘)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

#### Article J5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Sans prescriptions particulières

#### Article J6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans prescriptions particulières.

#### Article J7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✘)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence.

Toutefois, pour des extensions inférieures à 40 m<sup>2</sup>, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les matériaux situés en dessous de la cote de référence seront peu sensibles à l'eau.

Pour les extensions des constructions à usage industriel, commercial ou artisanal, le plancher pourra être situé au même niveau que l'existant, sans être inférieur à la cote de référence.

#### Article J8 - ASPECT EXTERIEUR

Sans prescription particulière

#### Article J9 - STATIONNEMENT

Sans prescription particulière

#### Article J10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Sans prescription particulière

#### Article J11 - PRODUITS POLLUANTS (✘)

Le stockage de produits et de matériaux polluants sera mis hors d'eau.

En particulier, les citernes enterrées ou non, c'est à dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits toxiques ou dangereux devront être arrimés. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à 30 cm au-dessus du sol.

#### Article J12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✘)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

# CHAPITRE 3 :

## DISPOSITIONS CONCERNANT LES NOUVELLES PLANTATIONS

### 3.1 GENERALITES

Les nouvelles plantations sont autorisées dans la vallée de la Risle, dans les conditions suivantes :

- les espèces appropriées pour la lutte contre l'érosion des berges peuvent être implantées en bordure de rive. Dans la bande de 20 mètres à compter des berges, leur densité sera inférieure à 3 arbres par are. Les arbres ou arbustes seront isolés ou regroupés par bosquet de 5 arbres maximum.
- les arbustes moins réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum de 10 mètres à compter de la berge. Les essences locales pourront être utilisées pour constituer des haies. Les essences ayant une valeur ornementale pourront être utilisées en haie libre fleurie proche des habitations.
- les arbres de première grandeur (à haute tige) non réputés pour le maintien des berges devront être implantés à une distance minimum, à compter de la berge, qui varie de 10 à 30 mètres selon la hauteur de l'espèce à l'âge adulte. Cette distance devra notamment être respectée pour les nouvelles plantations en forêt.

### 3.2 LISTE DES ESPECES

Pour chaque espèce figurant dans le tableau ci-après, seul le respect de la distance entre la plantation et la berge de la Risle est obligatoire. Cette distance s'applique sur l'ensemble des bras principaux ou secondaires. Les autres renseignements sont donnés à titre indicatif.

<p><b>Croissance</b></p> <p>▶▶ rapide : plus de 60 cm/an</p> <p>▶▶ moyenne : de 20 à 60 cm/an</p> <p>▶ faible : moins de 20 cm/an</p> <p><b>Taille</b></p> <p>Hauteur à l'âge adulte exprimée en mètres</p> <p><b>Sol</b></p> <p>Adaptation aux sols humides</p> <p>● favorable</p> <p>● peut convenir</p> <p>○ peu adapté</p>	<p><b>Divers</b></p> <p>Caractéristiques diverses</p> <p><b>N</b> plante fixatrice d'azote</p> <p>♣ feuillage décoratif</p> <p>✿ floraison décorative</p> <p>🍷 fruits</p> <p>Formes possibles d'emploi</p> <p>♠ bande boisée</p> <p>❖ haie taillée ou de clôture</p> <p>✻ haie libre fleurie</p> <p><b>Distance</b></p> <p>Distance à respecter en mètres</p>
--	---

**LEGENDE**

Espèce	Croissance	Taille	Sol	Divers	Distance
<b>Aubépine monogyne</b> Crataegus monogyna	▶▶	4 à 8	●	✿ ❖	0
<b>Alisier torminal</b> Sorbus torminalis	▶▶	10 à 15	●	♠	15
<b>Aubépine épineuse</b> Crataegus oxyacantha	▶▶	3 à 6	●	✿ ❖	10
<b>Aulne glutineux - Vergne</b> Alnus glutinosa - Verne	▶▶	12 à 18	●	<b>N</b> ♠	0
<b>Boule de neige</b> Viburnum opulus roseum	▶▶	2 à 3	●	♣ ✿ ✻	10
<b>Bouleau pubescent</b> Betula pubescens	▶▶	8 à 15	●	♠	15
<b>Bourdaie</b> Frangula alnus	▶▶	1 à 2	●	❖	0
<b>Charme commun</b> Carpinus betulus	▶▶	10 à 15	●	♠	15
<b>Châtaignier</b> Castanea sativa	▶▶	15 à 20	○	🍷 ♠	20
<b>Chêne pédonculé</b> Quercus pedunculata	▶	15 à 20	●	♠	20
<b>Cornouiller sanguin</b> Cornus sanguinea	▶▶	1 à 2	●	❖	0
<b>Coudrier</b> Corylus avellana	▶▶	2 à 6	●	🍷 ❖	0
<b>Cytise</b> Laburnum anagyroides	▶▶	4 à 7	○	<b>N</b> ✿ ❖	10

Espèce	Croissance	Taille	Sol	Divers	Distance
<b>Deutzia</b> Deutzia scabra	▶▶	2 à 3	●	♣ * *	20
<b>Eleagnus ebbengei</b> Eleagnus ebbengei	▶▶	3 à 5	○	♣ * *	10
<b>Erable champêtre</b> Acer campestre	▶▶	8 à 12	○	♠	15
<b>Erable Sycomore</b> Acer pseudoplatanus	▶▶	15 à 20	●	♠	20
<b>Forsythia</b> Forsythia intermedia	▶▶	3 à 4	●	♣ * *	10
<b>Frêne à fleurs</b> Fraxinus ornus	▶▶	6 à 10	●	* *	10
<b>Frêne commun</b> Fraxinus excelsior	▶▶	15 à 20	●	♠	10
<b>Fusain à larges feuilles</b> Evonymus latifolius	▶▶	1 à 6	●	◆	0
<b>Fusain d'Europe - Bois carré</b> Evonymus europaeus	▶▶	1 à 4	●	◆	0
<b>Fusain du Japon</b> Evonymus japonicus	▶	1 à 2	●	♣ *	0
<b>Grisard</b> Populus X Canescens	▶▶	18 à 25	●	♠	20
<b>Groseiller à fleurs</b> Ribes sanguineum	▶▶	2 à 3	●	♣ * *	10
<b>Hêtre</b> Fagus sylvatica	▶	15 à 20	○	♠	20
<b>Houx</b> Ilex aquifolium	▶	2 à 8	○	♣ ◆	10
<b>Laurier du Portugal</b> Laurus lusitanica	▶▶	2 à 6	○	◆	10
<b>Lilas</b> Syringa vulgaris	▶▶	2 à 4	●	* ◆	10
<b>Merisier</b> Prunus avium	▶▶	12 à 15	○	♠	15
<b>Néflier</b> Mespilus germanica	▶	2 à 4	●	♠ ◆	10
<b>Orme</b> Ulmus resista	▶▶	15 à 20	●	♠	20
<b>Osier des vanniers</b> Salix viminalis	▶▶	10 à 15	●	♠	0

Espèce	Croissance	Taille	Sol	Divers	Distance
<b>Peuplier de culture</b> Populus X euramericana	▶▶	20 à 25	●	♠	30
<b>Poirier sauvage</b> pirus communis	▶	5 à 10	○	♣ * ✦	10
<b>Prunellier</b> Prunus spinosa	▶▶	1 à 4	●	♣ ✦	0
<b>Prunier mirobolan</b> Prunus domestica	▶▶	2 à 7	○	♣ ✦	10
<b>Rosiers arbustes</b> Rosa rugosa, hugonis, moyesii	▶▶	1 à 2	○	♣ * ✦	10
<b>Saule blanc</b> Salix alba	▶▶	15 à 20	●	♠	0
<b>Saule cendré</b> Salix cinerea	▶▶	2 à 4	●	* ✦	0
<b>Saule marsault</b> Salix caprea	▶▶	3 à 8	●	* ✦	0
<b>Saule noir</b> Salix atrocinerea	▶▶	2 à 4	●	* ✦	0
<b>Saule pourpre</b> Salix purpurea	▶▶	1 à 3	●	* ✦	0
<b>Seringat</b> Philadelphus coronarius	▶▶	2 à 4	○	♣ * ✦	10
<b>Spirée</b> Spirea vanhouttei	▶▶	1 à 2	○	♣ * ✦	10
<b>Sureau noir</b> Sambucus nigra	▶▶	3 à 6	●	♣ ✦	0
<b>Symphorine</b> Symphoricarpos rivularis	▶	1	○	♣ * ✦	10
<b>Tamaris</b> Tamarix pentendra et germanica	▶	2 à 4	●	♣ * ✦	10
<b>Tilleul à petites feuilles</b> Tilia cordata	▶▶	15 à 20	●	♠	20
<b>Troène commun, de Californie, de Chine, du Japon</b> Ligustrum atrovirens, ovalifolium, sinense, japonica	▶▶	2 à 4	●	✦	0
<b>Viorne Obier</b> Viburnum opulus	▶▶	1 à 4	●	✦	0
<b>Weigela</b> Weigela	▶▶	2 à 3	●	♣ * ✦	10

### 3.3 PREVENTION DU RISQUE D'EMBACLE

Sur toute la surface inondable, quelle que soit la distance à la berge, il convient d'éviter tout ce qui s'oppose à la circulation de l'eau.

Les dispositions suivantes sont proposées pour limiter le risque d'embâcle :

- un passage doit être effectué régulièrement (environ tous les 5 à 7 ans) en éclaircie afin de récolter les arbres dépérissant ou morts,
- les produits de coupe doivent être stockés en dehors de la zone inondable,
- les rémanents les plus gros doivent être détruits (brûlage, broyage).

Il convient également de respecter les règles d'une bonne gestion sylvicole telles qu'elles sont définies par la réglementation forestière, en prenant si nécessaire des conseils auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, ou du centre régional de la propriété forestière.